

DECRET PORTANT CREATION DU RECUEIL D'INITIATIVES

Le Premier ministre,

Sur le rapport de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-7, L3312-7 et L4311-2 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu les articles 1^{er} et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Décète : ...

Article 1er

Le recueil d'initiatives constitue une démarche par laquelle des autorités publiques au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 susvisée, invitent des organismes de droit privé porteurs d'initiatives à proposer des projets qu'ils estiment en cohérence avec les orientations d'intérêt général mises en évidence par un diagnostic préalable partagé, qu'elles entendent soutenir par voie de subvention.

La mise en œuvre de cette démarche est approuvée par le ou les représentants de la ou des autorités publiques dûment habilités à cet effet.

Article 2

Sous leur responsabilité, [le cas échéant suite à l'initiative des organismes de droit privé mentionnés à l'article 1^{er}](#), les autorités publiques élaborent et publient un diagnostic préalable qui porte sur les atouts et les difficultés du territoire assorti éventuellement d'une cartographie des activités existantes.

Mis en forme : Expositif

Peuvent notamment être associés à ce diagnostic, dans des conditions définies par les autorités publiques, des représentants des citoyens et des acteurs politiques, administratifs, sociaux, économiques et environnementaux du territoire.

Article 3

Le recueil d'initiatives est porté à la connaissance des porteurs d'initiatives par voie d'avis diffusé par tout moyen.

Il comporte obligatoirement la mention :

- De la qualité et de l'adresse de la ou des autorités compétentes, auteurs du recueil d'initiatives ;
- Du présent décret ;
- Des orientations d'intérêt général pour lesquelles les porteurs sont invités à faire part de leurs initiatives ;
- Des modalités de consultation du diagnostic préalable et de mise à disposition du modèle de dossier de demande de subvention ;
- Des conditions d'éligibilité et modalités de dépôt de la demande de subvention ainsi que des pièces justificatives à produire.

Article 4

Des personnalités qualifiées peuvent être associées, en tant que de besoin, à l'instruction des projets recueillis à raison de leur expérience sur les orientations d'intérêt général précisées par le recueil d'initiatives. Elles peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par les décrets du 19 juillet 2001 et du 3 juillet 2006 susvisés pour leur participation à l'instruction des projets.

Nul ne peut être associé à cette instruction lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette instruction lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des personnes intéressées est restée sans influence sur l'instruction.

Article 5

La ou les autorités publiques compétentes se prononcent sur le choix éventuel d'une ou de plusieurs initiatives qu'elles entendent soutenir dans les conditions notamment fixées par les articles L2311-7, L3312-7 et L4311-2 du code général des collectivités territoriales. Elles informent de leur décision les porteurs d'initiatives qui se sont manifestés et établissent, le cas échéant, des conventions de subvention dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée.

Article 6

Au terme d'un délai fixé par la ou les autorités publiques compétentes, une synthèse des évaluations des initiatives subventionnées est établie par ces autorités. Cette synthèse est rendue publique.

Si un nouveau diagnostic apparaît nécessaire, il est procédé à celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 2, en tenant compte de la synthèse des évaluations des initiatives précédemment subventionnées.

Article 7

XXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.